



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Paysages, Risques, Nuisances

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 0 0 0 0 1 2**

**Portant modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles –  
PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de  
Bougival**

**Le préfet des Yvelines,**

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.112-1 et R.126-1 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000148 en date du 14 novembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bougival ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2016-000252 en date du 21 octobre 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bougival ;
- VU la consultation de la commune de Bougival en date du 21 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté municipal n° 20169/298 en date du 14 novembre 2016 portant mise à disposition du public du dossier de modification du plan de prévention des risques naturels en mairie de Bougival ;
- VU les consultations du conseil départemental et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en date du 17 novembre 2016 ;
- VU les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 sur la commune susvisée ;
- VU le certificat remis par le Maire le 19 décembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** les travaux de réduction de l'aléa mouvements de terrain sur deux parcelles situées sur la commune de Bougival ;
- CONSIDÉRANT** l'article 4 du plan de prévention des risques naturels sus-visé prévoyant la modification du PPRN ;
- CONSIDÉRANT** que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- CONSIDÉRANT** la procédure de modification mise en œuvre ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Bougival suivants :

1. une note de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte d'aléa ;
4. un plan de zonage réglementaire.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques naturels modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Bougival et à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP). L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et par le président de la CAVGP auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

**Article 5** : Le plan de prévention des risques naturels modifié approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune de Bougival et à la CAVGP.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

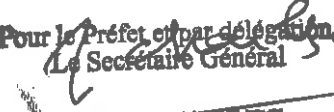
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines,

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Bougival, le président de la CAVGP, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**